SAMEDI 14 AVRIL 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 7097

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Nantissement par acte sous seings privés; transport signifié; faillite; ouverture de la cessation de paiement; nullité. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Passage Verdeau; vente; cahier des charges; clause; entretien de deux baux de cinquante années d'ensemble 34,000 fr. — *Cour d'appel de Lyon* (4e ch.) : Commissionnaire; faillite; revendication du prix de marchandises. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en séparation de corps; l'Etablissement de Paul Niquet.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Délit forestier; forêts; témoins; serment; excuse; bonne foi. — Règlement local; force exécutoire; construction de cheminées; propriétaires. — Garde nationale; magistrat; suspension; jugement; motifs. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Diffamation; les trahisons de M. Ledru-Rollin; plainte portée par le sieur Longepied; compétence.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a repris aujourd'hui l'examen du budget du ministère des finances. Toute la discussion a porté sur le chapitre XI, intitulé : « *Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.* » Ces pensions, comprises au budget, pour un chiffre de 440,000 francs, devaient-elles y être maintenues? Telle était la question à résoudre.

On sait que ces pensions, concédées par une ordonnance royale du 4 juin 1814, comme condition du retour au domaine de l'Etat de la dotation affectée au sénat, furent définitivement inscrites au livre des pensions par la loi du 28 mai 1829, et conservées par celle du 21 avril 1832. Depuis ce temps, les titulaires en ont joui sans contestation; aussi, la Commission du budget, sans examiner si le titre de la concession primitive reposait ou non sur un droit suffisant, a-t-elle été d'avis que, par cela seul qu'il s'agissait d'une créance consacrée par une loi, et portée au livre de la dette publique, l'Etat ne pouvait contester la légitimité du titre et qu'il devait tenir à honneur de payer.

Ces conclusions de la Commission ont été vivement combattues par M. Glais-Bizoin et Lherbette. Suivant ces honorables membres, c'est à tort que, malgré les lois de 1829 et de 1832, on voudrait considérer comme une dette les pensions concédées aux anciens membres du Sénat et de la Chambre des pairs, car ces pensions ne reposaient sur aucun service réel rendu au pays et n'étaient autre chose qu'un traitement déguisé. Dans tous les cas, ajoutent-ils, si l'on consulte la discussion qui a précédé la loi de 1832, on reste convaincu que les pensions demeuraient attachées à la qualité de pairs dans la personne des titulaires; d'où il résulte que la qualité de pairs ayant disparu, les pensions manquent aujourd'hui de cause et doivent également disparaître. Au reste, tout en maintenant la rigueur de leur argumentation, MM. Lherbette et Glais-Bizoin consentaient à respecter les pensions accordées aux veuves des anciens sénateurs, et même à distinguer, parmi les titulaires, ceux auxquels de véritables services pourraient mériter de figurer sur le grand-livre du Trésor.

M. le ministre des finances s'est élevé avec beaucoup d'énergie contre le système proposé par l'amendement. « Prenez garde, a-t-il dit, l'acte que l'on demande est énorme, car de tous temps en France la fidélité aux engagemens a été considérée comme un devoir. La Constituante et la Convention ont trouvé aussi des pensions monarchiques inscrites au grand livre de la dette publique. Croit-on qu'elles aient été rayées? Non, et aujourd'hui encore une pension est payée aux descendans du chevalier d'Assas. Anéantir la loi de 1829 et celle de 1832, ajoutait M. le ministre des finances, alors que tant d'intérêts de famille peuvent reposer sur la promesse sacrée qui résulte de ces lois, déchirer ainsi un des feuilles du grand livre de la dette publique, ce serait une infraction périlleuse au droit et aux habitudes du pays, ainsi qu'aux principes d'équité et d'honneur; ce serait poser un principe de nature à jeter l'inquiétude parmi les créanciers de l'Etat et risquer ainsi d'ébranler la confiance publique. La brèche une fois faite, Dieu sait ce qu'on pourrait plus tard s'efforcer d'y faire passer!

Ces considérations élevées ont exercé sur l'Assemblée une grande impression. Combattues de nouveau par M. Lherbette, elles ont été reprises par M. Goudchaux. Comme M. le ministre des finances, l'honorable M. Goudchaux, qui ne saurait être suspecté d'éprouver une grande tendresse pour les anciens pairs de la Restauration, s'émeut à la pensée de voir l'Etat manquer à ses engagemens. «Toute dette, dit-il, inscrite au grand-livre est une lettre de change qu'il faut payer, sous peine de se déshonorer. Qu'importe qu'il s'agisse de pensions peu en harmonie avec le principe du gouvernement actuel : elles sont reconnues par la loi; une longue possession et la Constitution elle-même ont consacré leur inviolabilité : cela suffit. Ce qu'il faut voir en pareille matière, ce ne sont pas les hommes, ce sont les principes. Malheur à qui toucherait au grand-livre! Arrachez-en une page, et la solidité de tout le reste en sera ébranlée. Que parle-t-on de politique? Est-ce que lorsqu'il existe un titre on doit rechercher s'il est sur parchemin ou sur papier? Est-ce qu'au 24 février il est venu à personne l'idée de jeter le grand-livre dans la Seine? »

En prononçant ces dernières paroles, l'honorable M. Goudchaux faisait évidemment allusion au grave incident qui a signalé la séance d'hier. Ce mot hideux de banqueroute lui résonnait encore aux oreilles, et l'on voyait qu'il avait à cœur, dans l'intérêt du Gouvernement provisoire, d'éclaircir tout ce que les paroles de M. Duclerc avaient pu laisser dans l'ombre. Il a donc déclaré qu'en effet le mot de banqueroute avait été prononcé, mais en dehors du Gouvernement, et qu'aucun membre du Gouvernement n'y avait adhéré. M. Goudchaux ajoutait, au surplus, qu'il fallait pardonner à celui qui, au milieu de la tourmente causée par la Révolution, avait pu proposer de bonne foi une pareille mesure comme moyen de salut public, car on était excusable alors de chercher tous les moyens de sauver le pays et de conjurer les dangers de la patrie. — Cette explication donnée par M. Goudchaux, dans l'intérêt de la vérité et de la conciliation, a causé une certaine émotion sur les bancs de l'Assemblée.

On est ensuite arrivé au vote sur le chapitre mis en discussion, et, après le rejet de l'amendement de MM. Lherbette et Glais-Bizoin, ce chapitre a adopté à la majorité de 346 voix contre 312.

La séance de demain sera consacrée à des interpellations de M. Considérant. Sur quoi porteront ces interpellations? c'est ce que nous ne saurons bien précisément que lorsque nous les aurons entendues. Il nous a semblé toutefois que l'honorable membre manifestait le désir de demander au ministère quels moyens il prétendait avoir de guérir la société des maux et des divisions qui la rendent si malade, si agitée, et, au besoin, proposer lui-même une recette. Il y a quelques mois, on le sait, M. Considérant avait supplié l'Assemblée de lui accorder quatre séances pour exposer ses doctrines phalanstériennes, et l'Assemblée en avait frisonné. En le voyant aujourd'hui si modeste, si peu exigeant, se contenter d'une pauvre petite séance, elle n'a pas eu le courage de lui opposer un second refus. A demain donc.

Au reste, M. Considérant n'est pas le seul qui ait la prétention d'avoir trouvé une panacée à l'usage de la société. Voici venir M. Mauguin qui réclame et qui propose, comme moyen de tout pacifier..... l'abolition ou la transformation de l'impôt sur les boissons! Cette transformation doit, selon lui, être une mine d'or pour le Trésor. Il suffit, en effet, de remplacer ledit impôt par un droit sur les marchés de bourse, un droit sur les cidres (que va dire la Normandie) et par beaucoup d'autres choses encore. M. Mauguin insistait donc pour obtenir aussi un tour de faveur. Mais on l'a renvoyé au budget des recettes, et, charitablement, M. Goudchaux a déclaré d'avance une guerre à mort à sa proposition. N'est-ce pas, en effet, déjà beaucoup trop d'avoir touché si radicalement à l'impôt du sel?

Au commencement de la séance, l'Assemblée a procédé à la suite du scrutin pour la nomination des membres du Conseil d'Etat. Quatre candidats seulement ont obtenu la majorité absolue. Ce sont MM. Edmond Adam (secrétaire-général de la préfecture de la Seine), 408 voix. — Verninhac, ancien ministre, 366. — Dunoyer, conseiller d'Etat, 366. — Lasnyer, conseiller d'Etat, 345. Ils ont été proclamés conseillers d'Etat.

Il reste encore dix conseillers à nommer. Le scrutin sera donc ouvert de nouveau demain.

On procédera également à la nomination du président de l'Assemblée.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 20 février.

NANTISSEMENT PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — TRANSPORT SIGNIFIÉ. — FAILLITE. — OUVERTURE DE LA CESSATION DU PAIEMENT. — NULLITÉ.

1° *Sont nuls les nantissemens et le transport de créances consentis par un commerçant tombé depuis en faillite, encore bien que le nantissement ait été enregistré, et le transport signifié avant la déclaration de faillite, si l'ouverture de la cessation de paiement a été ultérieurement fixée par jugement à une époque antérieure, et s'il est établi que ces nantissement et transport ont eu pour objet soit de garantir une dette contractée antérieurement, soit d'opérer le paiement d'une dette non échue, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce;*

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la nullité prononcée par l'article 446 du Code de commerce, sans qu'il soit besoin de rechercher si le créancier avait au moment de la convention connaissance de l'état de cessation de paiement du débiteur;

2° *Le nantissement conféré par acte sous seings privés n'a d'effet que du jour de l'enregistrement.*

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 25 de ce mois, un arrêt récent de la 3e Chambre de la Cour d'appel de Paris qui juge la question de validité de transport dans un sens contraire. Nous avons cru devoir faire suivre cet arrêt d'observations basées sur les dispositions exceptionelles, il est vrai, mais impératoires de l'art. 446 du Code de commerce. La décision ci-après vient à l'appui de notre opinion et témoigne, en tous cas, de la gravité de la question. Voici les faits :

Par acte sous seing-privé du 1er juin 1847, Juge ouvre à Cipolline un crédit de 20,000 fr., qu'il se réservait de restreindre à sa volonté, et à la garantie duquel Cipolline lui cédait et transportait toutes les sommes que lui devait et pourrait lui devoir par la suite la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

En exécution de cette convention, Juge fait à Cipolline les fonds de deux effets souscrits par celui-ci, à l'ordre de Juge, les 10 et 25 juin 1847.

Ce ne fut que le 1er juillet suivant que l'acte de crédit et de nantissement fut enregistré.

Cippoline ne paya point ces deux effets qui furent successivement renouvelés jusqu'au 21 août 1847, jour où il souscrivit, en paiement de ces billets, au profit de Juge, un transport de 10,501 fr. à prendre sur ses créances contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Ce transport, passé devant notaire, avait été signifié au débiteur Cedé, avant toute opposition, lorsque Cipolline fut déclaré en état de faillite.

Par suite, il intervint un jugement qui reporta l'ouverture de la cessation de paiemens au 1er juillet 1846. Ce jugement ne fut point attaqué.

Juge se présenta à la faillite pour faire valoir et son nantissement et son transport. Mais les créanciers lui opposèrent la nullité de ces actes, en tant qu'ils lui conféreraient un privilége, en invoquant les dispositions de l'art. 446 du Code de commerce.

Jugement du Tribunal de commerce de Corbeil, du 6 avril 1848, qui accueille la demande des créanciers, et n'admet Juge à la faillite que comme créancier simple, par les motifs suivans :

« Attendu, en fait, que si l'acte de crédit en vertu duquel Juge demande à être admis à la faillite Cipolline, porte la date du 1er juin 1847, cet acte n'a été enregistré que le 1er juillet suivant; que c'est cette dernière date qui peut seule être opposée aux tiers;

» Que dès le moment qu'il s'agit de la quotité de la créance et de la préférence réclamée par un des créanciers du failli, les autres créanciers ont la qualité de tiers;

» Attendu, en droit, que les billets dont Juge est porteur ont été créés les 10 et 25 juin 1847, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'acte de crédit, lequel vis-à-vis de la masse n'a d'existence qu'à partir du 1er juillet 1847; que, d'autre part, l'ouverture de la faillite Cipolline a été fixée au 31 juillet 1846;

» Qu'en conséquence, l'acte qualifié d'ouverture de crédit doit, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, être déclaré nul et de nul effet comme nantissement constitué sur les biens du débiteur failli pour dettes contractées antérieurement audit acte;

» Attendu qu'il en doit être de même du transport consenti par Cipolline à Juge, le 21 août 1847, puisque ce transport, postérieur à la cessation des paiemens de Cipolline, constitue un paiement, fait autrement qu'en espèces, d'une dette non échue;

» Déclare Juge mal fondé dans sa demande à fin d'être admis comme créancier privilégié à la faillite, etc. »

Sur l'appel interjeté par Juge, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Me Hocmelle pour l'appelant, et de Me Fontaine (d'Orléans) pour la masse des créanciers Cipolline, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier, statué en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2074 du Code civil, le privilége sur nantissement n'a lieu qu'autant que le nantissement est constaté par acte public ou sous seings privés, enregistrés; qu'il suit de là que le nantissement constitué par acte sous seings privés ne peut conférer privilége que du jour de l'enregistrement;

» Considérant que, dans l'espèce, l'acte sous seings privés du 1er juin, n'ayant été enregistré que le 1er juillet suivant, et ayant pour objet de garantir des billets des 10 et 25 juin, l'article 446 du Code de commerce était applicable à cet acte;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 22 et 29 mars.

PASSAGE VERDEAU. — VENTE. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE. — ENTRETIEN DE DEUX BAUX DE CINQUANTE ANNÉES D'ENSEMBLE 34,000 FRANCS. — CRÉANCIERS INSCRITS. — SUPPRESSION.

Les créanciers spécialement inscrits sur un immeuble (dans l'espèce sur le passage Verdeau) ne peuvent être astreints à souffrir les conséquences d'une clause imposée aux adjudicataires de l'immeuble hypothéqué d'entretenir des baux de cinquante années consentis par les propriétaires dudit immeuble au profit des propriétaires des maisons voisines, bien que ces baux aient été déterminés par un ensemble de combinaisons d'appropriation ayant un but d'utilité pour l'immeuble hypothéqué, et présentant un certain caractère d'indivisibilité, et que les créanciers, en prêtant leurs fonds, aient eu connaissance de l'existence de ces baux.

Le passage Verdeau a été construit sur un vaste terrain qui s'étendait du faubourg Montmartre à la rue Grange-Batelière. Mais comme les faces de ce terrain sur l'un et l'autre côté étaient de beaucoup plus considérables qu'il ne le fallait pour l'établissement du passage, les acquéreurs mirent en vente ces deux faces de terrain, à la charge notamment d'une servitude de passage sur la partie nécessaire pour la construction du passage projeté, de faire construire à l'un et à l'autre bout des maisons sur les plans et sous la direction de l'architecte du passage dans la vue d'harmoniser la construction de ces maisons avec celle du passage.

De plus, pour attirer les enchérisseurs, comme aussi pour rester maîtres de la location des boutiques à établir dans les maisons dont la construction était imposée aux adjudicataires de ces terrains, la société Verdeau s'engageait par une clause formelle à consentir aux adjudicataires des baux de cinquante années des boutiques, entresols et caves des maisons à construire au prix annuel de 1,900 fr. pour celui de la maison sur le faubourg Montmartre, et de 1,500 fr. pour celui de la maison rue Grange-Batelière.

Les adjudications avaient eu lieu à ces clauses et conditions, les baux réalisés, lorsque la société eut recours à des emprunts qui ne s'élevèrent pas à moins de 400,000 fr. pour l'édification du passage, qu'ils hypothéquèrent ainsi que tous les droits réels y attachés, et notamment la servitude de passage dont les maisons voisines étaient grevées.

Le passage avait été construit et livré à la circulation comme à la location, et les créanciers étaient payés des intérêts de leurs créances, lorsque la Révolution de février éclata; dès-lors le société ne put plus remplir ses engagemens, de sorte que les créanciers ne recevant plus leurs intérêts firent saisir le passage. La saisie fut convertie en vente sur publications judiciaires à la requête de la société, qui rédigea un cahier des charges dans lequel elle inséra une clause portant que l'adjudicataire serait tenu d'entretenir les baux consentis par la société aux propriétaires des maisons voisines, baux qui ont encore quarante-huit ans d'existence.

Les créanciers, justement effrayés de cette clause, bien faite assurément dans les circonstances actuelles pour éloigner les adjudicataires, en demandèrent la suppression, qui fut effectivement prononcée par le jugement dont les motifs suivent :

« Attendu que les contrats qui existent entre la société du passage Verdeau et les sieurs Brion, Robin, Baurens et la veuve Ferrières ès-noms, constituent des droits qui offrent des caractères différens;

» Attendu que lors de la vente des deux extrémités du passage, il a été établi des servitudes réciproques sur les terrains vendus et sur ceux réservés, que ces servitudes constituent des droits réels dont les créanciers ayant hypothèque sur la portion du passage non comprise dans les premières adjudications profitent, ou sont grevés;

» Attendu qu'il n'en est pas de même des contrats de louage; que les baux ne confèrent aucun droit sur la portion réservée du passage, qu'ils donnent droit seulement aux propriétaires des portions vendues d'exiger de la société du passage Verdeau le paiement des loyers stipulés, et à cette société le droit de sous louer les lieux objets des baux; que les créanciers hypothécaires n'ayant aucun droit pour se faire payer par préférence aux créanciers chirographaires sur les bénéfices qu'auraient produits les sous locations de ces immeubles non affectés à leurs hypothèques, dans le cas où le montant de ces sous-locations aurait excédé celui des loyers des baux principaux, le paiement de ces loyers ne peut à leur préjudice être mis à la charge des acquéreurs des biens qui sont affectés à leur hypothèque, puisque ceux qui n'ont pas les bénéfices ne peuvent être grevés des charges; que c'est la société du passage qui seule aurait profité des bénéfices, dans le cas où il y aurait eu à supporter la charge du paiement des loyers;

» Que si Brion, Robin, Baurens et la veuve Ferrières ne trouvaient pas que cette société leur offrait une garantie suffisante, ils devaient exiger une sûreté hypothécaire, ce qu'ils n'ont pas fait;

» Par ces motifs, reçoit Leture et Roussel, Carvillon de Vandeul, Robin, Brion, Baurens et la veuve Ferrières ès-noms, et le sieur Antoine de Saint-Joseph, intervenans, et statuant sur les diverses conclusions prises par les parties;

» Ordonne la radiation de la clause insérée dans l'enchère, relative à la condition imposée à l'adjudicataire d'exécuter les baux faits à la société Lefébure et Verdeau pour les sieurs Brion, Robin, Baurens et veuve Ferrières. »

Il semblait que ce jugement, qui traçait avec tant de justesse la ligne de démarcation existante entre les actions réelles et personnelles et les conséquences qui en découlent, ne dût pas être frappé d'appel; mais les intérêts qui s'agitaient dans cette cause étaient tellement graves, qu'un double appel fut interjeté par les sieurs Baurens et autres, propriétaires des maisons voisines, et par les sieurs Verdeau et Lefebure, administrateurs-gérans du passage Verdeau.

Me Delangle, pour les propriétaires bénéficiaires des beaux, plaidait l'ensemble des combinaisons qui avaient présidé à la conception et à l'exécution des opérations; c'était un tout indivisible, dont aucune partie ne pouvait être retirée sans porter la perturbation dans tous les intérêts, ruiner la spéculation et nuire aux créanciers inscrits eux-mêmes.

D'ailleurs les créanciers avaient traité en parfaite connaissance de cause et du mécanisme de l'opération; les beaux de 50 ans leur avaient été notamment représentés.

Enfin les créanciers résistaient contre leurs intérêts mêmes. Si l'adjudicataire n'est pas tenu d'entretenir les baux, la société dépossédée du passage, et d'ailleurs désintéressée, ne pourra ni ne voudra les exécuter; dès-lors la résiliation en sera prononcée, et avec elle renaîtra pour les propriétaires des maisons le droit de louer à qui et comment ils l'entendront; des concurrences, des rivalités s'élèveront entre les locataires du passage et ceux des maisons, des locations pourront être faites à des états à marteaux ou autres plus incommodes encore, qui désachalanderont le passage et feront fuir les locataires, tous d'un commerce propre, élégant et de luxe.

De plus, la société a fait passer dans les caves des maisons louées les tuyaux qui conduisent le gaz dans le passage et les conduits d'eau qui alimentent les habitans; la résiliation des baux prononcée, il faudra enlever ces conduits, et les locataires seront privés de lumière et d'eau.

A ces considérations, Me Lacour, pour les sieurs Verdeau et Lefebure, ajoutait la nombreuse nomenclature des prohibitions imposées aux habitans du passage Choiseul, dont la rigueur et la singularité ont parfois excité le sourire de l'auditoire et de la Cour elle-même.

Me Paillet, pour le général Anthoine de Saint-Joseph et les autres créanciers inscrits, soutenait le jugement attaqué; il démontrait que, pour que les beaux dont il s'agissait pussent leur être imposés, il faudrait qu'il en résultât à leur profit des droits réels auxquels s'étendis ent leurs hypothèques; or, il n'en résultait pour les bailleurs comme pour les preneurs que des droits et des obligations personnels entièrement affranchis des hypothèquss consenties; dès-lors ces baux ne profitant en rien à la consolidation ni à l'extension des hypothèques des créanciers, ne pouvaient leur être imposés, car la charge de leur entretien retomberait bien plus sur eux que sur les adjudicataires, en ce qu'elle amènerait infailliblement une dépréciation dans les prix telle, que plusieurs d'entre eux seraient exposés à perdre leurs créances.

Quant aux conduits d'eau et de gaz, ils n'avaient été introduits que par suite du droit de la disposition des lieux résultant des baux, et non en vertu d'une servitude stipulée en faveur du passage sur les maisons voisines; leur retrait pourrait être la conséquence de la résiliation des baux, il est vrai, mais ce nouvel ostracisme dont on menaçait les adversaires n'était, après tout, qu'un moyen de considération qui ne pouvait fonder un droit.

Il aurait pu ajouter et reconnaître sans danger pour sa cause, et pour la renforcer encore, qu'il en serait autrement si, comme pour le passage à travers les maisons voisines, on avait stipulé une servitue, et qu'on eût assujetti les maisons voisines à souffrir l'introduction dans leurs caves des conduits de gaz et d'eau, et alors la pose de ces conduits ayant été l'exécution d'un droit réel auquel se seraient étendues les hypothèques, il n'est pas douteux que les créanciers ne pourraient pas s'opposer à la clause dont ils demandent la suppression; mais tel n'était pas l'état des choses : l'introduction des conduits n'était que la conséquence de baux et non d'une servitude; il y avait là pour l'exercice du droit toute la différence qui existe entre l'action personnelle et l'action réelle dont les premiers juges avaient fait une juste appréciation, et qui n'avait pas apparu aux rédacteurs des divers actes intervenus dans toute cette affaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

COUR D'APPEL DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Acher.

Audience du 4 janvier.

COMMISSIONNAIRE. — FAILLITE. — REVENDICATION DU PRIX DE MARCHANDISES.

Lorsqu'un commissionnaire est chargé par un commettant de vendre des marchandises, la circonstance qu'il n'a stipulé aucun ducroire *en sa faveur est une preuve qu'il n'a agi qu'en qualité de simple commissionnaire; en conséquence, s'il vient à tomber en faillite, le commettant resté propriétaire des marchandises a le droit de revendiquer, soit celles qui existaient encore dans les mains du commissionnaire, soit le prix de celles qui ont été vendues et dont le prix est encore dû par l'acheteur.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est établi au procès par les faits et documens produits qu'une association en participation a été établie entre Vialleton de Milan et Verne et Teillard de Lyon, pour la vente de plusieurs balles de soie que le premier achetait en Italie et que les derniers faisaient vendre à Lyon;

» Attendu que, si d'après les mêmes documens Verne et Teillard recevaient une commission de ducroire pour les sommes qui devaient revenir à Vialleton pour sa moitié dans les prix des soies vendues, il ne s'ensuit pas que la loi de leur contrat ait été changée entre eux, et que cette circonstance ait fait perdre aux premiers leur qualité d'associés en participation, mais qu'elle tendait seulement à donner à Vialleton,

étranger à la place de Lyon, une assurance positive contre les chances de perte, moyennant un droit de commission qui les laisse toutes à la charge de ses associés;

» Attendu que c'est dans cette position que Baudard a été chargé par Verne et Teillard de vendre deux balles de trames fines de soie en sa qualité de commissionnaire, que c'est en cette qualité qu'il a fourni s n compte de vente à ses commettans, qu'il en résulte: 1° qu'il n'en recevait aucun dû croire; 2° qu'une partie des soies de la balle n° 38 aurait été vendue au comptant, et le prix touché par le commissionnaire; 3° que d'autre parties de soie auraient été vendues à terme et sur factures à divers négocians, que les mêmes circonstances se rencontrent dans la suite de la balle n° 50;

» Attendu, qu'en ne stipulant aucun dûcroire en sa faveur Baudard a reconnu qu'il n'avait jamais cessé d'être simple commissionnaire;

» Attendu, dès lors, que la faillite de ce dernier a fixé la position de Verne et Teillard, et qu'il ne peut exister aucun doute sur toutes les sommes touchées par le failli, lesquelles doivent subir la chance des autres créances ordinaires, mais qu'il ne saurait en être ainsi pour les parties de soies vendues à termes dont les factures n'étaient pas arrivées à échéances, et dont le prix se trouve dans le cas, aux termes du § 2 de l'article 575 du Code de commerce, d'une revendication légitime;

» Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur les appels des jugemens des 21 mars et 24 novembre 1848, dit et prononce qu'il a été mal jugé par ces deux jugemens, bien appelé; émendant les met au néant, ordonne que la revendication exercée sur le prix de leurs soies vendues à termes et sur leur factures non acquittées avant la faillite de Baudard par Verne, Teillard et Valleton est admise, autorise en conséquence ces derniers à recevoir directement des acheteurs le prix de leurs soies, etc. »

(Plaidans : Mᵉ Boussaud, pour l'appelant. — Mᵉ Rambaud, pour les intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1ᵉ ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 13 avril.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — L'ÉTABLISSEMENT DE PAUL NIQUET.

Le nom européen de l'établissement de Paul Niquet était porté ce matin à l'audience de la première chambre du Tribunal, dans les circonstances suivantes, que Mᵉ Lachaud expose dans l'intérêt de Mme Sallé:

Je viens vous supplier, Messieurs, d'arracher à l'ignominie d'une position insupportable une jeune femme indignement abusée, et qui n'a de secours à espérer que de votre justice. Quelque extraordinaires que soient les faits de ce procès, ils sont conformes à la vérité la plus exacte.

Il y a deux ans, le sieur Sallé, le mari de ma cliente et notre adversaire au procès, se présenta dans un village de la Nièvre. C'était un jeune homme de bonne mine, bien de sa personne, et parlant avec assurance d'un café important qu'il exploitait à Paris, et qui était parfaitement fréquenté. Il se fit présenter dans une honnête famille, où il y trouva une jeune personne de 22 ans, parfaitement élevée, qu'il demanda en mariage.

On prit quelques informations à Paris, et l'on y recueillit des renseignemens complaisans, mensongers, à la suite desquels le sieur Sallé fut agréé comme gendre.

Au point de vue de la fortune, c'était un beau, un riche mariage. Mais au point de vue de la considération, c'était un mariage honteux; car le sieur Sallé était le propriétaire et le directeur de cet ignoble bouge qu'on connaît à Paris sous le nom de maison Paul Niquet.

Vous connaissez tous, messieurs, par sa hideuse réputation cet épouvantable lieu, unique en son genre, et qui laisse bien loin derrière lui tous les établissemens de cette triste catégorie. A onze heures du soir, lorsque toutes les portes se ferment, celle-là reste ouverte, et par là se précipitent des filles de joie, des repris de justice, des bandits de tout âge, de tout sexe, de toutes professions, de tous pays et y forment le plus étrange pêle-mêle qui se livre jusqu'au matin aux plus dégoûtantes saturnales.

La police, il faut le dire, tolère par nécessité cette plaie affreuse de notre époque; en effet, c'est là qu'elle retrouve à coup sûr tous les scélérats qu'elle cherche. Je me garderai bien, Messieurs, vous le comprenez, de souiller cette audience par le récit des actes cyniques qui souillent cette maison. Prostitution, débauches, vols, rapines, actes de violences, voilà ce qui se passe dans les trois ou quatre pièces de ce *tapis franc*. C'est là le spectacle de toute la nuit, et c'est au milieu de ces orgies que le sieur Sallé a fait asseoir sa jeune femme, l'exposant aux insultes les plus grossières, l'obligeant à baisser les yeux devant toutes ces turpitudes. Il y a deux ans, Messieurs, que cela dure, deux ans qu'au prix de ce martyre imposé à sa femme le sieur Sallé gagne de l'or. De l'or! c'est ce qu'il veut; que lui importent la pudeur et l'honneur de sa femme?

Voilà ce qu'a souffert Mme Sallé depuis ces deux longues années, et c'est sans se plaindre, sans en informer sa famille. Elle serait morte de honte et de douleur dans cette basse-fosse, si son père n'était venu à Paris. Il a tout vu, tout compris, et il s'est empressé d'arracher à cette situation sa malheureuse enfant. Je viens demander, messieurs, d'achever son œuvre en prononçant la séparation qu'elle sollicite de votre justice.

M. Sallé, avocat de la République, pense que les faits sont pertinens, et qu'il y a lieu d'admettre la dame Sallé à en faire la preuve.

Le Tribunal a ordonné l'enquête.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 avril.

DÉLIT FORESTIER. — TÉMOINS. — SERMENT. — EXCUSE. — BONNE FOI.

Le jugement correctionnel qui statue sur l'existence d'un délit forestier est nul, si les témoins n'ont pas prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code. Le serment *de dire la vérité* ne supplée pas au serment de dire *toute la vérité*. (Jurisprudence constante.)

Un délit forestier ne peut être excusé, sous prétexte que le prévenu aurait été de bonne foi et aurait même agi par l'ordre du garde. (Jurisprudence constante.) Code forestier, 202, 203, 192, 194; Code pénal, 65.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legagneur, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement du Tribunal de Versailles, du 20 décembre 1848. (Affaire administration forestière contre Brousseau.) Plaidant, Mᵉ Théodore Chevalier, avocat de l'administration.

RÈGLEMENT LOCAL. — FORCE EXÉCUTOIRE. — CONSTRUCTIONS DE CHEMINÉES. — PROPRIÉTAIRES.

Le règlement local (spécialement celui de 1742, pour la ville d'Abbeville), qui défend de conserver ou construire des cheminées qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour prévenir les incendies, ne doit pas être restreint dans son application aux constructions alors existantes, il s'étend à toutes celles qui seraient élevées tant que ce règlement est encore en vigueur.

De ce qu'un pareil règlement ne contiendrait explicitement de pénalité que contre les maçons et constructeurs, il n'en résulte pas que le propriétaire qui y contrevient échappe à toute répression. C'est le cas de faire application de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Cassation, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement du Tribunal de police d'Abbeville.

GARDE NATIONALE. — MAGISTRAT. — SUSPENSION. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Un magistrat suspendu de ses fonctions n'en conserve pas moins la faculté de se dispenser du service de la garde nationale.

Est nul pour défaut de motifs le jugement du Conseil de discipline qui n'énonce pas l'infraction pour laquelle la condamnation est prononcée.

Cassation au rapport de M. Dufresne, vice-président du Tribunal de Lille (suspendu par le gouvernement provisoire), d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville. — Rapporteur, M. Jacquinot-Godard; conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général.

La Cour la rejeté les pourvois :

1° De Joséphine Lejeune, femme de Pierre-Joseph Villedieu, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'infanticide; — 2° D'Eᵐᵉ Niault (Seine), sept ans de travaux forcée, vols avec effraction; — D'Augustin-Edouard Papegay (Seine-et-Oise), six ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade; — 4° De Pierre Radé (Loire-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, vols domestiques avec circonstances atténuantes; — 5° De Josué Dureaux, plaidant, Mᵉ Avisse, avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, qui le condamne à une peine correctionnelle pour abus de confiance; — 6° Du sieur Dominique Corrège, contre un jugement du Conseil de discipline du premier bataillon de la légion de la garde nationale du Hâvre, qui le condamne à douze heures de prison pour désobéissance et insubordination.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, 1° le sieur François Hertrich, contre un jugement du Conseil de discipline de Saverne, qui le condamne à trois jours de prison; — 2° Le sieur Hervieu, condamné à une peine disciplinaire par le Conseil de discipline de la garde nationale de Broglie; — 3° Les sieurs Guillaud, Martineau, Porcher et Naulleau, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Nalliers.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 12 avril.

DIFFAMATION. — LES TRAHISONS DE M. LEDRU-ROLLIN. — PLAINTE PORTÉE PAR LE SIEUR LONGEPIED. — COMPÉTENCE.

Dans les derniers jours du mois de novembre dernier, on criait dans les rues un petit imprimé désigné sous le titre de *Trahisons de Ledru-Rollin*, et qui n'était que la reproduction d'un discours prononcé le 25 novembre au Salon de Mars. Plusieurs citoyens, parmi lesquels figurait le sieur Longepied, dont les relations avec M. Ledru-Rollin ont été rappelées plus d'une fois au cours des débats du procès de Bourges, portèrent une plainte devant le Tribunal correctionnel de la Seine, tant contre l'auteur de ce discours que contre l'imprimeur et le distributeur ou marchand de *canards*. Le passage dont se plaignait le sieur Longepied, et dont les termes importent à la question de compétence soulevée devant la justice, est ainsi conçu :

Demandez à Ledru-Rollin combien il a donné à Longepied pour corrompre les chefs des clubs; combien il a donné à Villan, à Deplanque, à Gadon, à Laugier et autres policiers; combien il a dépensé sur les fonds publics pour tuer la République?

Au cours des débats et à l'audience du 7 décembre, le sieur Bouton, auteur d'un pamphlet intitulé *Profils révolutionnaires*, fut entendu et déposa de la manière suivante :

J'étais présent au club du Salon de Mars, quand Castaud a pris la parole : après m'être assuré qu'il était en mesure de pouvoir soutenir tout ce qu'il avait dit, j'ai pris le manuscrit de son discours qui avait été recueilli par un sténographe, et j'allai trouver Bergeaud. « Vous êtes un marchand de canards, lui dis-je, voilà un canard à faire; il est raide, mais il est vrai. Nous vivons dans une époque où la presse doit éclairer les citoyens. » Nous sommes allés ensemble à l'imprimerie de Maignan, et, comme on m'y connaît par la grande habitude qu'on a de m'y voir, on accepta le manuscrit qu'on se mit sur le champ à imprimer. J'en ai pris la responsabilité sous le seul point de vue commercial, c'est-à-dire que je garantissais l'imprimeur contre toutes chances de perte, mais pas autrement car je me suis pas mêlé de la vente, et de fait je n'en ai pas fait vendre un seul exemplaire. En agissant ainsi, j'ai cru bien faire et exercer la liberté de la presse comme je l'entends, démocratiquement parlant.

C'est sur cette déposition que le sieur Longepied a fondé la nouvelle plainte qu'il dirige cette fois contre le sieur Bouton, en lui reprochant les faits de participation directe et avouée à la publication du pamphlet condamné par le Tribunal comme diffamatoire. La plainte embrasse aussi diverses articulations des *Profils révolutionnaires*.

Il est nécessaire de connaître l'extrait de ce pamphlet incriminé par le sieur Longepied, pour se rendre compte de l'incompétence opposé par le prévenu. Il est ainsi conçu :

LONGEPIED. — Longepied a figuré dans les procès politiques auxquels ont donné lieu les associations populaires formées après 1830. C'est un vieux républicain dont la foi politique ne s'est pas démentie. Depuis la révolution de 1848, il s'est lancé dans les menées de Sobrier et du club de la Révolution, avec son fils, qui partage ses principes, plus révolutionnaires que socialistes.

Longepied, homme vigoureux et bon pour faire le coup de poing à l'occasion, mérita la confiance de Ledru-Rollin, quand il était à la Commission exécutive, et se fit son agent. Il lui avait promis, au 15 mai, de faire avorter la manifestation ou de la faire tourner entièrement au profit de la dictature si ardemment poursuivi par Ledru, exécutant en cela, pour sa part, le projet dont Caussidière était l'âme. C'est charmant! Nous savons bien que faire la police de ces Messieurs, c'est faire un acte de bon citoyen, c'est faire preuve de dévoûment, c'est se vouer au culte d'une illustre et honorable amitié; mais de cet honneur-là (Longepied le sait-il?) Ledru-Rollin a donné une part à Vidocq! »

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le sieur Bouton, qui soutint que ses attaques s'adressaient à un citoyen ayant agi dans un caractère public, le Tribunal (Voir *Gazette des Tribunaux* du 16 décembre) rendit un jugement ainsi conçu, et dont il a été interjeté appel.

« Attendu que si Longepied convient avoir reçu des fonds du ministère de l'intérieur pour l'aider dans une mission à lui confiée par le Club des Clubs, rien n'établit qu'il ait agi avec un caractère public, puisque cette mission n'a jamais été officiellement reconnue, et que ce n'est même qu'après son accomplissement que le fait de la remise des fonds a été révélé;

» Que, quant à la prétendue mission secrète que Longepied aurait reçue lors de l'attentat du 15 mai, elle n'est aucunement prouvée, et que, dans tous les cas, elle ne suffirait pas davantage pour imprimer audit Longepied un caractère public;

» Se déclare compétent;

» Ordonne que l'affaire sera jugée au fond. »

Le prévenu a présenté lui-même sa défense. Comme en première instance, il affirme qu'il n'est point l'auteur du pamphlet intitulé *les Trahisons de Ledru-Rollin*; mais cette fois il va plus loin, et il annonce qu'il va le nommer.

Il me répugne, Messieurs, d'avoir à me défendre; mais j'y suis forcé, et je répéterai tout d'abord à M. Longepied que le pamphlet *les Trahisons de Ledru-Rollin* n'est pas de moi; l'auteur véritable, qui peut aujourd'hui en prendre la responsabilité, c'est Lacambre, l'ami contumax des accusés de Bourges. Que Ledru-Rollin regarde Lacambre en face, et que le 15 mai retombe sur Ledru-Rollin! Que M. l'avocat-général en prenne note, je le prie.

Mais l'accusation réduite de moitié, le *Profil révolutionnaire* contient à peu près les mêmes allégations.

J'ai donc à vous prouver, par des pièces dont je n'ai pas inventé un seul mot, que M. Longepied était un homme public, un homme officiel dans ses relations avec Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur et membre du gouvernement provisoire.

M. Longepied a reçu du gouvernement provisoire, a touché à la caisse du ministère de Ledru-Rollin la somme de 100,000 francs. A-t-il reçu cette somme secrètement? Non, Messieurs. Il a convoqué les hommes des clubs; il leur a donné de l'argent; chacun savait que ces agens partaient au compte du ministère. Longepied avait donné reçu de sa main, de son nom; il n'y a là rien d'occulte.

Longepied a tout simplement supplanté l'ancien chef de division au ministère de l'intérieur chargé de ce qu'on a toujours appelé le bureau des élections. Les uns disent que c'est de la corruption, les autres de la police électorale, les autres une mission patriotique : c'est même ce que j'ai dit dans le profil de Longepied. Longepied a donc été un agent ministériel dans toute la légalité du mot et de la chose; et si l'on m'objecte qu'il ne couchait pas au ministère, je répondrai qu'il avait son bureau dans une succursale, rue de Rivoli, 16, que le ministère n'a jamais désavouée.

Le prévenu entre ensuite dans la discussion du moyen d'incompétence par lui soulevé, et qu'il développe de la manière suivante :

A chaque page de la Commission d'enquête, je trouve des preuves du caractère officiel de Longepied.

Il résulte d'une déclaration de M. Larabit et de M. d'Adelsward, représentans, que le ministre de la guerre obéissait aux ordres du Club des Clubs, et lui donnait des blancs-seings pour les sous-officiers de l'armée.

« C'était donc, dit l'enquête, une correspondance officielle entre le ministère de la guerre et les clubs! »

C'était officiel pour tout le monde, et ce ne le serait pas pour moi! Les préfets tombent devant ses agens, les vieux magistrats sont chassés, les vieux généraux brisent leur épée. Et on voudrait que ces hommes qui ont réuni, dans leurs mains débiles, l'armée, la magistrature et l'administration, n'aient aucun caractère public, ne soient pas responsables de leurs actes au même titre et devant la même juridiction que ceux qu'ils avaient remplacés? Cela ne se peut pas; ils ont été pouvoir révolutionnaire, oui, pouvoir temporaire, oui, mais responsable aux yeux de la morale et de la loi. Et voyez jusqu'où le raisonnement entraîne!

Je suppose que l'un d'eux ait touché une somme dans les caisses de l'Etat pour un office public: la question n'est pas de savoir de quel droit il a touché; il a touché au nom du pouvoir révolutionnaire qui nous régissait; mais il reste à savoir s'il a gardé cet argent dans sa poche, s'il a prévariqué, s'il est un concussionnaire. Ici, viendra-t-on me traiter de diffamateur et briser la preuve dans mes mains? Voilà une question.

Eh bien! Messieurs, je demande à la loi de décider en faveur de la raison et de la morale. Les hommes qui se sont emparés des pouvoirs établis doivent avoir le caractère légal, officiel qu'avaient les pouvoirs établis; ils doivent répondre de leurs actes devant le jury.

J'arrive au second point, le 15 mai. Le jugement du Tribunal de première instance s'est déclaré compétent, se fondant sur ce que la prétendue mission que Longepied aurait reçue n'est nullement prouvée. Je ne me suis pas étendu sur ce point important devant le Tribunal de première instance. Voici le fait dans sa nudité; je le copie textuellement de trois dépositions de la Commission d'enquête :

« Le Club des Clubs, siégeant au Palais-National, choisit dans son sein une commission de neuf membres. Cette commission, siégeant rue de Rivoli, 16, avait des relations quotidiennes avec le ministère de l'intérieur, et venait chaque soir lui rendre compte des événemens de la journée. Le 15 mai au matin, les membres de la commission du Club des Clubs allèrent au Luxembourg pour prévenir la commission exécutive. Ils parlèrent d'abord à M. Arago, mais, n'en étant pas connus, ils attendirent M. Ledru-Rollin, auquel ils firent part de leurs nouvelles. M. Ledru-Rollin leur donna l'ordre de faire tous leurs efforts pour empêcher une collision, en se mettant avec leurs amis à la tête de la colonne.

» L'ordre portait aussi d'empêcher la violation de l'Assemblée, mais les faits prouvent le contraire. Ailleurs, page 172, je lis : « Nous nous sommes de suite répandus dans les groupes; lorsque l'Assemblée nationale eut été envahie, et que l'on eut proclamé le gouvernement provisoire, nous avons, chacun de notre côté, travaillé pour empêcher qu'on le reconnût. Longepied et Danse s'étaient, à cet effet, dirigés vere l'Hôtel-de-Ville, *où ils furent arrêtés.* »

» Le soir, Ledru-Rollin était dans son cabriolet avec Etienne Arago (172). Nous nous sommes bornés à lui dire qu'il y en avait deux de chez nous d'arrêtés (Longepied et Danse). Il nous a promis de les faire mettre en liberté. »

Ainsi je n'ai rien inventé : vous aviez un *ordre écrit*, puisque cet ordre portait de vous mettre en tête de la manifestation. Et vous ne le niez pas : seulement vous voulez passer pour ce fameux pouvoir occulte dont le ministère public, à Bourges, n'a pu pénétrer le mystère; mais n'est il pas clair que dans ce jour où la commission exécutive ne voulait pas des commissaires de police de Caussidière, ou Caussidière ne voulait pas des commissaires de police de l'Assemblée, vous n'avez fait que remplacer M. Yon, ou M. Eloin, ou M. Carlier, ou un autre, et que vous aviez un caractère officiel, puisque vous aviez un ordre en poche. Vous aviez tellement ce caractère, que lui seul a pu vous garantir et vous sauver de la Haute-Cour avec Ledru-Rollin. Vous n'avez été arrêté que par inadvertance : vous avez été relâché par le pouvoir, parce que vous étiez un homme légal ce jour-là.

Mais pourquoi Longepied veut-il être un homme privé, malgré cela? Il ne veut pas qu'on lui dise, qu'on lui prouve, qu'on lui mette sous les yeux, ce que je n'estime pas en vérité, mais ce qu'il faisait sans crainte et les armes à la main. Permettez-moi alors une comparaison: si au lieu de m'adresser à Longepied, je m'adressais à M. Yon, à un chef de division au ministère, ou M. Carteret, ou M. Panisse, ou à un commissaire de police, un directeur de police quelconque, et que je lui dise : Fi! monsieur! vous faites de la police! j'aurais donc diffamé cet homme pour sa vie privée? Non. Mon raisonnement contre Longepied n'a pourtant pas d'autres bases.

Ainsi, messieurs, les missions données à Longepied par le gouvernement, quoique temporaires, lui conférant tous les pouvoirs attribués à l'emploi, il en doit nécessairement revêtir le caractère légal. Il doit être responsable au même titre que les fonctionnaires publics qu'il remplaçait. Je demande donc qu'il plaise à la Cour d'annuler le jugement du Tribunal de première instance, et de renvoyer la cause devant le jury en vertu de la loi du 8 octobre 1830, qui n'admet la compétence de la police correctionnelle que pour les atteintes à la vie privée. Or, il est évident que je ne suis point descendu dans la vie privée de Longepied, et que je ne l'ai attaqué que pour les faits relatifs à ses fonctions temporaires.

M. Longepied, après la défense présentée par Mᵉ Joly, représentant du peuple, a soutenu que ce qu'il avait fait lui avait été inspiré par le dévoûment à ses opinions, et que jamais il n'avait eu à remplir une fonction publique.

La Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

» Considérant qu'il n'est point établi que, dans aucun des faits signalés par la plainte, Longepied ait agi dans un caractère public;

» Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira effet et condamne l'appelant aux dépens. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par un arrêté du président de la République, en date du 11 avril 1849, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Turquet, ancien magistrat, en remplacement de M. Brunet, non acceptant;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. François Corteggianni, avoué, en remplacement de M. Guelfucci, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Pierre-Louis-Henri-Alban Bourgade, avocat, en remplacement de M. Guillemot, démissionnaire.

—Par un arrêté du président de la République, en date du 11 avril, ont été nummés :

Juge de paix du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Caillet, ancien huissier, en remplacement de M. Germain;

Juge de paix du canton de Vielmur, arrondissement de Castres (Tarn), M. Pierre-Léon Belot, avocat, en remplacement de M. Foulquier;

Suppléant du juge de paix du canton de Lurcy-Levi, arrondissement de Moulins (Allier), M. Antoine-Joseph-Frédéric Guipon, notaire, en remplacement de M. Rocheton;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Pierre-Eugène Rouy, avocat, en remplacement de M. Wabarte, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Pléaux, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Jean-François Escourbaniès, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Lescure, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Pierre Montaud, notaire, en remplacement de M. Tesnière, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Jarnac-Charente, arrondissement de Cognac (Charente), M. Pierre Commandon, adjoint au maire, en remplacement de M. Mesnard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aigre, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Juif de Surand, ancien juge de paix, en remplacement de M. Foing;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuvic, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Blaise-Joseph-Emile Calary, avocat, en remplacement de M. Lacombe de Lamazière, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Augustin-François Olivier Mahé, notaire, en remplacement de M. Raffray, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Captieux, arrondissement de Bazas (Gironde). M. Jean Fraichet, notaire, en remplacement de M. Duballen;

Suppléans du juge de paix du canton de Grignols, arrondissement de Bazas (Gironde), MM. Delas-Coulomb, ancien juge de paix, et Victor-Annet-Zéphirin Labarrère, notaire, en remplacement de MM. Duballen et Lartigue, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Symphorien arrondissement de Bazas (Gironde), M. Joseph-Auguste Dutauzin, propriétaire, en remplacement de M. Labarthe-Mongie;

Suppléant du juge de paix du canton de Coutras, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Pierre Rabion-Retiveau, propriétaire, en remplacement de M. Felonneau, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Loup, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Louis-Stanislas-Augustin Levain, notaire, en remplacement de M. Michel, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton d'Espelette, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Jean-Martin Dibarrassary, notaire, en remplacement de M. Fagalde fils;

Suppléant du juge de paix du canton de Verdun-sur-le-Doubs, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), M. Charles-Marie Delucenay, notaire, en remplacement de M. Bert, démissionnaire.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

La nomination de M. Germain aux fonctions de juge de paix du canton de Gordes, arrondissement d'Apt (Vaucluse), est révoquée.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AVRIL.

Nous avons dit hier que M. Eugène Raspail avait été appelé devant M. le juge d'instruction Broussais. Par égard pour le caractère dont est revêtu M. Raspail, il n'avait été délivré contre lui qu'un simple mandat de comparution. M. Raspail n'ayant pas obéi à ce mandat, il a été décerné un mandat d'amener.

Le commissaire de police et les agens chargés de mettre ce mandat à exécution n'ont pu trouver M. Raspail, qui s'était soustrait aux recherches de la justice. Le concierge a déclaré que M. Raspail avait annoncé, en quittant son domicile, qu'il s'absentait pour un voyage de quelques jours.

Tous les témoins ont été entendus, et l'information a été close, et la chambre du conseil a, dit-on, rendu aujourd'hui même une ordonnance qui renvoie M. Eugène Raspail devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de voies de fait sur la personne d'un témoin à l'occasion de son témoignage. Ce délit est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. (Article 6 de la loi du 26 mai 1822, et 228, § 1ᵉʳ, du Code pénal.)

On assure que cette affaire doit être appelée jeudi prochain devant la 7ᵉ chambre.

La note suivante est publiée par un journal du soir :

Les soussignés, conseils de M. Point,

Considérant que M. Raspail est appelé à répondre devant la justice de la voie de fait qu'il a commise; que M. Point n'a pas demandé à la loi la satisfaction qu'elle réclame, qu'il avait même choisi, pour lui servir de témoins, deux des soussignés, avant que le procureur-général, averti par l'émotion de l'Assemblée, n'eût fait ses réquisitions,

Sont d'avis qu'il n'y a lieu, *quant à présent*, de demander à M. Raspail aucune satisfaction personnelle.

Paris, le 13 avril.

Aug. CALLET, représentant de la Loire; CHAVASSIEU, représentant de la Loire; FOURNEYRON, représentant de la Loire; PAULLIAN, représentant du Rhône; H. LEVET, représentant de la Loire.

La *Révolution démocratique et sociale* publie la lettre suivante :

[Conciergerie, le 8 avril 1849.

Aussitôt que j'eus connaissance des infâmes calomnies dont j'avais été l'objet à Bourges, j'adressai de Londres, au président de la Haute-Cour, un petit mot ainsi conçu :

« Monsieur le président,

» Je pars et je peux arriver à temps; si je subissais quelque retard, suspendez les débats, je vous prie.

» Agréez, etc. HUBER.

» Londres, 29 mars 1849. »

Dans la nuit du 27 au 28, je partis de Londres par le bateau d'Ostende, et, après un retard involontaire que j'avais éprouvé en Belgique, je pus traverser la frontière et arriver sans obstacle jusqu'à Vierzon. Là un gendarme m'ayant demandé le passeport, je lui donnai simplement mon nom, lui déclarant que je me rendais à Bourges pour y assister le même jour à l'audience de la Haute-Cour, et que, s'il ne voulait pas me croire, il n'aurait qu'à me suivre. Il me suivit en effet, et me fit écrouer à la prison de la Haute-Cour de justice

le 31 mars, à quatre heures du soir.

Aussitôt arrivé, je priai vivement le directeur et le commissaire civil de me conduire à la salle de l'audience et de ne pas perdre un instant. Comme ils n'avaient aucun ordre, ils refusèrent, en me promettant toutefois de faire sans délai part de mes intentions à la Cour.

Le lendemain, 1er avril, j'insistai plus énergiquement encore auprès d'un magistrat de la Haute Cour, lui déclarant que j'acceptais les débats au point où ils étaient arrivés, et que je me présentais uniquement pour confondre mes calomniateurs, et subir ensuite, comme mes coaccusés, l'arrêt du jury. Ce magistrat se contenta de me dire que la Cour allait en délibérer.

Le 2, au matin, n'ayant reçu aucune réponse, j'adressai au président de la Haute-Cour la lettre suivante :

« Monsieur le président,

» Voilà le trois ème jour que je suis ici, réclamant vainement mon admission à l'audience. Je réitère cette réclamation et j'insiste. Plus vous tardez à me faire comparaître, plus se prolongeront les débats.

» Agréez mes salutations respectueuses,

» A. Huber.

» Bourges, le 2 avril 1849. »

Enfin, le 3, j'ai reçu du président un refus définitif, longuement motivé par des raisons de formes judiciaires.

J'avais espéré un moment que Blanqui et Raspail — qui, l'un par ses insinuations et l'autre par ses outrages, s'étaient si complaisamment associés à la calomnie de Monnier — réclameraient mon admission. C'était leur devoir : ils m'avaient attaqué, ils devaient me fournir les moyens de me défendre. Contre mon attente, j'apprends que depuis mon arrivée à Bourges jusqu'à la fin du procès, ils n'ont pas dit un seul mot dans ce sens, et que Barbès, qui n'avait pas fait chorus avec mes détracteurs, a été le seul qui ait énergiquement réclamé mon admission à l'audience.

C'est que Barbès, qui est un honnête homme et qui savait combien je souffrais de ces odieuses attaques, voulait que je confondisse mes calomniateurs face à face, que ma justification eût lieu immédiatement et qu'on me fît une réparation complète. Je l'en remercie.

Malheureusement, ses réclamations ont été vaines. Malgré mon insistance, on m'a tenu au secret le plus absolu, et me voilà ajourné à une autre session, ayant sacrifié ma liberté pour défendre mon honneur sans avoir pu obtenir un résultat. N'est-ce pas cruel, n'est-ce pas atroce ?

Eh quoi ! il n'y aurait donc plus de pudeur, on ne respecterait plus rien ! J'aurais consacré dix-sept années de mon existence à combattre pour la plus belle des causes, j'aurais été treize ans captif, soumis pendant sept ans au régime cellulaire, condamné quatre fois comme républicain sous la royauté, pour être ensuite, sous la République, accusé de royalisme, et par qui ? par ceux-là mêmes à l'estime desquels j'avais le plus de droit ! Mais qu'on fouille donc dans ma vie, qu'on lise les écrits que j'ai publiés pendant ma captivité, qu'on cherche dans les registres des prisons, des préfectures, des ministères ; qu'on fouille partout, et si ensuite on produit, je ne dis pas une lettre, mais une ligne, mais un mot qui puisse motiver l'ignoble accusation de Monnier, Blanqui et Raspail, je consens à passer pour un mouchard, un agent provocateur, un royaliste, pour tout ce qu'on voudra.

Prenez-y garde, l'outrage a été trop sanglant, vous n'aurez pas fini de moi ; vous m'avez déjà enlevé ma liberté, vous pouvez encore m'arracher la vie ; mais vous ne m'ôterez pas l'honneur ; je vous en défie. Nous sommes sur le même terrain maintenant. J'aurai aussi ma Haute-Cour, et, fort de ma conscience, je déclare dès à présent, à la face du pays, qu'après les débats il ne restera de cette accusation que la honte dont seront couverts mes calomniateurs.

Certes, j'ai montré du dévoûment dans ma vie, et je défie qui ce soit d'en avoir plus ; mais on se trompait bien en pensant que je le pousserais au point de faire abnégation de mon honneur au profit de quelques individualités jalouses ou ambitieuses.

Quel gage faudrait-il donc donner à la cause démocratique pour n'être pas traité de mouchard ? A qui désormais faudra-t-il m'adresser pour avoir un certificat de républicanisme ? Est-ce à vous, Blanqui ; à vous, Raspail ; à vous, Monnier ? Qu'il se présente donc, qu'il mette sa vie en parallèle avec la mienne celui qui, par ses antécédens politiques, se prétend plus honnête, plus moral que moi ?

Je ne dirai pas à tel de mes détracteurs : « Vous êtes mouchard, vous êtes royaliste ou agent provocateur ; » mais je leur dis : Vous faites œuvre de royalisme, vous agissez comme des mouchards, vous qui, par vos calomnies, jetez la défiance et répandez la discorde dans le parti démocratique au moment où l'union est plus que jamais nécessaire.

»Ne l'oubliez pas, ce n'est pas moi qui ai commencé la lutte, ce n'est pas moi qui ai cherché le scandale ; mais puisque le scandale existe, puisqu'on a posé une question de personne, il faut qu'elle soit résolue. Il faut que ceux qui par leurs outrages m'ont fait renoncer à la liberté me rendent l'honneur, s'ils ne veulent pas eux-mêmes passer pour infâmes. »

Je les ajourne et les attends à la nouvelle session de la Haute-Cour.

Mais que d'ici là mes amis marchent la tête haute. S'il y a des misérables dans le parti démocratique, je prouverai bien que ce n'est pas moi, et que jamais personne n'aura à rougir d'avoir été l'ami d'Huber

Salut fraternel.

A. Huber.

Conciergerie, le 8 avril 1849.

Nous croyons devoir renouveler l'avis que nous avons déjà publié sur le changement des heures d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel. Ces audiences auront lieu lieu désormais les lundi, mardi et samedi, à dix heures précises, et le vendredi, à midi précis.

— Le sieur Georges Duchêne, gérant du journal *le Peuple*, était encore traduit aujourd'hui devant le jury, à raison d'articles publiés dans ce journal les 5, 6 et 11 mars, et contenant les délits de trouble apporté à la paix publique en excitant la haine et le mépris entre les citoyens, et d'attaque contre le Pouvoir exécutif et les droits qu'il tient de la Constitution.

Ainsi que le journal l'annonçait il y a quelques jours, personne ne s'est présenté, et la Cour, statuant, par défaut, sur les conclusions de M. Mongis, substitut du procureur-général, qui s'est borné à donner lecture des articles incriminés, a condamné le sieur Duchêne à cinq ans de prison et 6,000 fr. d'amende.

— On a appelé aujourd'hui à la police correctionnelle (6e chambre) l'affaire de diffamation intentée par les sieurs de Bonnard, de Sérignac et Clovis Mortier, à M. de Bouvilla, gérant du journal *le Pays*. Cette affaire se rapporte à la fameuse quête faite à la salle de la rue Martel, au profit des enfans du sieur Cornu. Lorsque les poursuites auxquelles cette quête donna lieu furent connues, *le Pays* publia un article dans lequel les sieurs de Bonnard, de Sérignac et Mortier crurent voir des assertions de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération. Dans l'intervalle de la plainte au renvoi devant la 6e chambre, ces messieurs furent, comme on le sait, condamnés Bonnard à un an de prison, Sérignac et Mortier à quatre mois de la même peine. Ce jugement étant frappé d'appel par les condamnés, le Tribunal a renvoyé leur plainte en diffamation au premier jour.

— Au milieu des prévenus pressés sur le banc correctionnel, vêtus de haillons, à visages tristes et amaigris, on distinguait une jolie tête blonde, des yeux plus qu'éveillés, une petite bouche souriante ; le tout appartient à une toute jeune femme, de taille mignonne et d'une toilette recherchée. Au bal, on n'est pas plus gaie, plus rieuse, plus folâtre ; pendant les débats de quelques affaires qui précèdent celle où va figurer la jeune femme, l'audiencier, à plusieurs reprises, est obligé de réprimer ses élans joyeux.

On appelle la plainte en adultère portée par le sieur Longrais contre Charlotte Lainé, sa femme.

La petite dame se lève vivement, et du ton le plus leste : Mme Longrais, voilà !

M. le substitut : Depuis longtemps nous remarquons votre tenue à l'audience ; elle est de la dernière inconvenance. Une jeune femme dans votre position et devant la justice devrait au moins avoir l'apparence de la modestie.

Charlotte, du ton le plus dégagé : Que voulez-vous ? Que je pleure ! c'est pas ça qui m'avancerait.

M. le président, avec sévérité : Votre réponse est de la dernière indécence ; votre langage fait supposer des mœurs qu'une femme ne doit jamais avouer ; je vous engage, s'il le faut, je vous ordonne de ne pas continuer le scandale que vous donnez ici.

Charlotte : Ma foi, vous m'excuserez, c'est la première fois que je viens en justice ; je ne connais pas le silence d'ici.

On introduit le mari à la barre.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte en adultère que vous avez portée contre votre femme ?

Le mari : Monsieur, oui et non.

M. le president : Ce n'est pas oui et non : c'est oui ou non qu'il faut dire.

Le mari : Je voudrais un peu de douceur pour elle, et pour moi ma séparation de corps.

Charlotte, frappant dans ses mains : Moi aussi : nous sommes d'accord.

M. le président, à Charlotte : Convenez vous du délit ?

Charlotte : Oui, Monsieur.

M. le président, au complice (jeune Allemand de la plus belle figure) : Et vous ?

Auguste Walker : Oui, Monsieur.

M. le président : Saviez-vous qu'elle était mariée ?

Charlotte, se hâtant : Non, Monsieur.

M. le président : Ce n'est pas vous que j'interroge ; taisez-vous, et laissez répondre votre complice. Walker, je vous demande si vous saviez que cette femme fût mariée ?

Auguste : Non, Monsieur ; elle m'a dit qu'elle était demoiselle, et je ne l'ai jamais connue que sous le nom de Charlotte Lainé.

M. le président : Où l'avez-vous connue ?

Auguste : Au bal de Belleville. Je l'ai invitée à danser ; en dansant elle m'a donné rendez-vous pour le dimanche suivant au bal du Mont-Parnasse ; elle m'a mené chez elle ; moi, elle chez moi ; nous avons fait la petite nocette, mais pas plus de quinze jours, vu qu'il est venu un mari à mon insu qui a fait valoir ses droits.

Le Tribunal a condamné la joyeuse Charlotte à quatre mois et le flegmatique Allemand à un mois de prison.

— Courvoisier, beau garçon de vingt-quatre ans, est cité devant le Tribunal correctionnel pour répondre d'un délit de pêche.

Quelle est votre profession ? lui demande M. le président.

Courvoisier : Je ne suis plus rien du tout.

M. le président : Etes-ce que vous viviez de vos rentes ?

Courvoisier : Oui, approchant comme mon père qui les porte chez le boulanger quand il en a.

M. le président : Mais alors vous avez un état ?

Courvoisier : J'en avais trois des états ; j'étais tambour, ouvrier au chemin de fer et pêcheur. Dans la compagnie, le capitaine, qui est un gros boulot, a trouvé que je battais trop vite ; au chemin de fer, où je remisais les trains de nuit, une roue m'a passé sur l'épaule ; le contre-maître a dit que j'étais un maladroit et m'a renvoyé. Alors, comme il ne me restait plus que la pêche, j'me suis mis à pêcher, mais c'est moi qu'a été pris par le garde.

M. le président : Vous n'aviez pas de permission ?

Courvoisier : Je vous dis que c'est comme un guignon. Le matin j'en avais demandé une au maître de la pêche ; il m'a dit qu'il n'y en avait pas de prête, mais que je pouvais pêcher tout de même ; moi, j'y ai été de confiance, mais, comme j'ai pas de chance, ça ne m'a pas étonné d'être pincé.

M. le président : Est-ce qu'aujourd'hui vous avez une permission ?

Courvoisier, vivement : Oui, monsieur, j'vas vous la faire voir. (Il fouille dans la poche de son bourgeron.) Attendez, attendez, j'vas vous la trouver. (Il fouille dans son autre poche.) Ah ! mais c'est drôle ; est-ce que je l'aurais perdue ? (Il retourne toutes ses poches, regarde dans sa casquette.) Allons, v'là le guignon qui redouble. Allons, y a pas à tortiller, la permission est perdue. (D'une voix assurée et plus haute :) Encore un malheur qui m'arrive ; mais n'empêche que la permission je l'ai, que je l'ai payée. Laissez-moi aller chercher M. Lafosse, il va vous le dire comme moi, foi d'homme.

L'audiencier aperçoit un papier tombé aux pieds de Courvoisier et le lui montre ; celui-ci se baisse vivement et s'écrie : « La voilà ! Pas malheureux que la vertu triomphe une fois par hasard ! »

Le triomphe de Courvoisier n'est pas long ; il reste établi qu'il a pêché sans permis, de plus que son filet n'était pas plombé par l'administration : il a été condamné à 20 fr. d'amende et 20 fr. de dommages-intérêts.

— Le nommé Guillaume, ouvrier cordonnier, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'avoir commis un vol au préjudice de l'association des Cusiniers réunis, dont le siége est à Paris, chaussée du Maine, 36.

On entend comme témoin le sieur Jacotin, cuisinier et sociétaire de ladite association, qui dépose en ces termes :

« Le 20 mars dernier, vers sept heures et demie du matin, j'avais ouvert, comme de coutume, la porte de notre établissement, pour donner la soupe à une grande quantité de malheureux qui viennent chaque jour ; mais vers huit heures, cet individu (et il désigne le prévenu Guillaume), que j'avais servi un des premiers, était sur le point de sortir. Au même moment, j'ai été prévenu par d'autres, qui étaient encore à table, que cet individu venait de s'approcher de la table de cuisine sur laquelle étaient déposés environ une douzaine de poulets, qu'il en avait pris un et l'avait fourré sous sa blouse. Je me suis aussitôt approché de lui, et, retirant de ses vêtemens le poulet désigné, je le lui ai repris aussitôt en ordonnant qu'on arrêtât le voleur.

M. le président, à Guillaume : Vous reconnaissez bien être allé le jour en question dans l'établissement de l'association des cuisiniers de Vaugirard ?

Le prévenu : Oui, Monsieur, et c'était même la troisième fois que la soupe m'était donnée dans cet établissement.

M. le président : Et pour remercier ces cuisiniers vous leur avez pris un poulet ?

Le prévenu : J'avais bu un peu d'eau-de-vie avant ma soupe, et vraiment je ne sais pourquoi j'ai pris ce poulet ; je le comprendrais peut-être davantage s'il avait été cuit.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne Guillaume à un mois de prison.

— Un beau jeune homme, faisant précéder son nom du *de* aristocratique, était venu s'installer il y a quelque temps en compagnie d'une élégante dame un peu plus âgée que lui, et qu'il disait être sa femme, à l'hôtel de Hollande, rue des Vieux-Augustins. Menant grand train, parlant haut, mettant à tout propos sur le tapis ses titres, ses propriétés, il n'avait pas tardé à capter l'entière confiance des propriétaires de l'hôtel, qui, non contens de lui faire un crédit illimité, lui ouvraient leur bourse où, du reste, il ne puisait que discrètement.

Cependant, il ne se passait pas de semaines sans que quelqu'objet de prix disparût. Tantôt une montre, tantôt de la lingerie. Les maîtres de la maison renvoyaient leurs domestiques, faisaient des déclarations au commissaire de police, exerçaient une surveillance incessante, sans que les vols discontinuassent.

Les soupçons toutefois n'avaient pas porté un seul instant sur le jeune ménage, lorsqu'un beau jour, le mari et la femme, qui avaient dit aller passer la soirée au spectacle, ne rentrèrent pas ; depuis lors on n'avait plus eu de leurs nouvelles, lorsqu'hier un jeune chien, dont on leur avait fait cadeau, arriva à l'hôtel, traînant à son collier la moitié d'une lisse avec laquelle on l'avait sans doute attaché et qu'il était parvenu à rompre.

Le collier du chien, qu'on examina, portait le nom, mais non l'adresse de ses nouveaux maîtres. On prit le parti de le garder, dans l'espérance qu'on le ferait réclamer. Cette prévision ne tarda pas à se réaliser. Un commissionnaire, envoyé, dit-il, par une dame, vint demander à l'hôtel de Hollande qu'on lui remît le chien, dans le cas où il y serait revenu. On questionna ce commissionnaire, on se rendit avec lui près de la femme qui l'envoyait et qui l'attendait sur le quai voisin ; puis, celle-ci ayant été conduite chez le commissaire de police, indiqua le domicile où le jeune homme et sa prétendue femme se cachaient, quai des Ormes, sous de faux noms.

Tous deux ont été arrêtés. On a trouvé en leur possession une partie des effets volés pendant leur séjour à l'hôtel de Hollande.

— Par arrêtés de M. le ministre des finances en date des 15 février et 2 avril dernier, M. E. Gressier, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été nommé avocat adjoint du Trésor et des Domaines, en remplacement de M. Ad. de Belleyme, démissionnaire.

DÉPARTEMENS.

Maine-et-Loire (Angers), 10 avril. — Hier matin, a eu lieu à Angers l'exécution de Louis Fresneau, condamné à mort dans la dernière session des assises de Maine-et-Loire. Le patient, conduit dans une voiture cellulaire, a quitté vers huit heures la prison du château. Le sinistre cortége a descendu le boulevard, suivi le quai, traversé la Maine au pont de pierre et a gagné le pâtis Saint-Nicolas, où pour la première fois l'échafaud avait été dressé. Arrivé sur le lieu du supplice, Louis Fresneau, avec cette sombre impassibilité qui avait caractérisé son attitude dans les débats, a monté les degrés de la plate-forme, et, après avoir jeté dans la foule un regard circulaire, il s'est livré aux exécuteurs. Quelques secondes plus tard, justice était faite.

Malgré la foire qui attirait à Angers une très grande affluence de population, les amateurs étaient peu nombreux.

Louis Fresneau avait été condamné comme coupable d'assassinat accompli sur la personne de son frère, avec une férocité calme, qui avait profondément indigné le jury et l'auditoire. La première cause du dissentiment entre les deux frères était une contestation pour une somme de vingt sous que la victime réclamait à son assassin.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 11 avril. — Le château du célèbre Jean de Gand, de la race royale des Tudor, et aïeul de Jeanne Gray, vient d'être vendu dans le comté de Lincoln. Jean de Gand l'avait fait construire pour servir de résidence d'été à sa maîtresse Catherine Swiesford, sœur du poète Chaucer. Le pays s'étant révolté contre la Réforme sous le règne de Marie, lord Hussey, chef des insurgés, fut jugé dans ce château, et sortit par une des fenêtres pour monter sur l'échafaud où il eut la tête tranchée. La bande noire qui a fait l'acquisition de cet antique manoir le démolit pièce à pièce, afin d'en payer le prix au moyen de la vente des matériaux ; le sol lui restera gratis.

— Prusse (Potsdam, près Berlin), le 10 avril. — Un acte de vengeance aussi lâche qu'atroce vient d'être exécutée dans notre ville. En voici les circonstances :

M. le docteur Tropus, jeune littérateur, avait publié, dans la *Gazette de Potsdam*, un article signé par lui, et où il s'était permis quelques plaisanteries assez incisives à la vérité contre des militaires appartenant à l'armée prussienne. La nuit suivante, plusieurs hommes enveloppés de larges manteaux ont escaladé le mur du jardin de la petite maison isolée que M. Tropus possède à l'extrémité nord de Potsdam. Ils se sont introduits dans la chambre, au rez-de-chaussée, où il couchait et qui donne sur le jardin ; ils lui ont bandé la bouche, et ils lui ont ensuite porté des coups de poignard, après quoi ils se sont sauvés en toute hâte.

Aux cris poussés par M. Tropus, les habitans de la maison sont accourus et lui ont donné les secours que son état réclamait. Dans la nuit même, ils ont aussi informé la police du crime qui venait d'être commis.

Les médecins ont constaté sur la personne de M. Tropus dix blessures, dont six à la tête, deux à l'épaule gauche et deux à la poitrine. Heureusement elles ne sont pas graves, et il y a tout espoir que M. Tropus en sera promptement guéri.

Cinq militaires soupçonnés d'avoir participé à l'attentat ont été arrêtés. L'instruction contre eux a été confiée à M. Selboch, l'un des auditeurs de la deuxième division militaire, et elle se poursuit avec la plus grande activité.

Bourse de Paris du 13 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	89 50	5 0/0 de l'Etat romain	77 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	57 10	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	3 0/0, j. de juillet 1847	31 3/4
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2425 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1200 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	150 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2800 —	Emprunt de Piémont	885 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
5 0/0 courant	89 90	90 20	89 70	89 80
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	57 25	57 65	57 25	57 25
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	425 —	425 —	Orl. à Bordeaux	412 50	412 50
Versaill. r. droite	213 75	216 55	Chemin du Nord	456 25	456 25
— rive gauche	170 —	180 —	Mont. à Troyes.	132 50	— —
Paris à Orléans	860 —	865 —	Paris à Strasb.	373 75	373 75
Paris à Rouen	555 —	560 —	Tours à Nantes.	323 75	325 —
Rouen au Havre.	300 —	— —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	222 50	222 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	106 25	106 25	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	365 —	365 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

L'an dernier, les libraires Furne, Perrotin et Pagnerre ont mis en vente, en livraisons et en volumes (50 c. la livraison, 4 fr. 50 le vol.), une édition en vingt-cinq tomes in-8° des *OEuvres de Walter Scott*. Le format in-8°, la beauté du caractère et du papier, l'exquise élégance des gravures, faites tout exprès pour cette nouvelle édition, et enfin le très bon marché de ce livre des familles, que M. Defauconpret a rendu populaire chez nous, grâce à une traduction fidèle et élégante, avaient attiré de nombreux souscripteurs à cette édition de luxe. — Les événemens ont interrompu, un instant, cette publication si bien accueillie, et voici qu'aujourd'hui, enfin, cette publication reprend son cours pour ne plus s'arrêter, chaque volume paraissant de mois en mois, chaque semaine amenant sa livraison.

Waverley, le *Pirate* et *Kenilworth* sont en vente ; *Rob-Roy*, un des chefs-d'œuvre, été publié il y a un mois ; *Ivanhoé* vient de paraître.

— Jardin d'hiver. Dimanche 15 avril, grande fête de jour, grand concert à 2 heures avec l'orchestre de Strauss.

— Salle Sainte Cécile. M. Désiré nous annonce pour dimanche prochain 15 avril une 2me grande fête musicale et dansante. L'orchestre, composé de nos plus habiles exécutans, sera conduit par Rubner. — Grande valse anglaise avec castagnettes. — Prix d'entrée, 2 fr. pour un cavalier. — Jeudi prochain grande fête Mauresque.

— Avec E. H. par Sainville, Trompe la balle par Leménil, Grassot, et Scriwaneck ; Titi par Levassor, que l'on donne le Curé de Pomponne par Sainville, Alcide, Amant, etc, et qu'on y ajoute, soit la Cornemuse du diable, soit Jeunesse, le théâtre Montansier est certain d'une bonne recette.

— Variétés. Le Vendredi, la dernière créaction de Bouffé, sera encore aujourd'hui précédé du Lion empaillé par Lafont, et suivi de Gentil Bernard par mademoiselle Déjazet. — Incessamment la 1re représentation des Beautés de la Cour par Lafont et mademoiselle Delorme.

— Au Gymnase-Dramatique, le succès du Bouquet de Violettes grandit chaque jour. Tout Paris voudra voir Mme Rose Chéri, qui fait éprouver un si touchant intérêt dans la scène de folie. MM. Ferville, Tisserant, Geoffroy et Rhozevil s'acquittent toujours de leur rôle avec un remarquable talent ; la jolie pièce de Gardée à Vue, si bien interprétée par Bressant et Mme Melcy, termine ce spectacle attrayant. On commencera par les Grenouilles qui demandent un roi.

SPECTACLES DU 14 AVRIL.

Théâtre de la Nation. —
Théâtre de la République. — Adrienne Lecouvreur.
Opéra-Comique. — Les Monténégrins.
Odéon. —
Théâtre-Historique. — La Jeunesse des Mousquetaires.
Vaudeville. — La Foire aux Idées (2e numéro), Breda-Street.
Variétés. — Gentil Bernard, le Vendredi.
Gymnase. — Gardée à vue, le Bouquet de violettes.
Théâtre Montansier. — La Cornemuse, le Curé, E. H.
Porte-Saint-Martin. —
Gaité. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso.
Ambigu. — Louis XVI et Marie-Antoinette.
Théâtre-National. — Murat.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Théâtre Choiseul. — Une Première Faute.
Folies. — Le Père Lambrèche, un Troupier.
Délassemens-Comiques. — M. le Duc de Vaugirard.
Diorama. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lantern.

EN VENTE :

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

FURNE et Ce, boulevard Montmartre, 22 ; PAGNERRE, rue de Seine, 14 bis ; PERROTIN, place du Doyenné, 3.

WALTER SCOTT ILLUSTRÉ.

TRADUCTION DEFAUCONPRET.

25 Volumes in-8° (format des GIRONDINS), ornés de 50 gravures et portraits d'après RAFFET.

Chaque volume 4 fr. 50 c. — Un chaque mois (le 5e est en vente). — *L'ouvrage paraît aussi en livraisons à 50 cent. — Une par semaine* (50 sont en vente).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON, PARC ET TERRES.
Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées au palais de justice, à Paris, le 28 avril 1849, deux heures de relevée, en 17 lots:

D'une Grande et belle MAISON de campagne, parc et terres labourables, sis à Clamart-sous-Meudon (Seine), de la contenance de 9 hectares 31 ares 33 centiares.

Total des mises à prix : 89,990 fr.

Faculté par l'adjudicataire du premier lot de prendre le mobilier pour la somme de 3,847 fr. 25 c. en sus de son prix.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;

3° A Me Bouchet, notaire à Meudon ;

Et sur les lieux, à M. Ragonneau, jardinier, place du Guet. (9204)

Paris — MAISON RUE CROULEBARBE.
Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 avril 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sis à Paris, rue Croulebarbe, 27 (9 ancien).

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEVILLAIN, avoué poursuivant susnommé ;

2° A Me Aviat, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6. (9214)

Paris — DEUX MAISONS.
Etude de Me PINSON, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

Adjudication, le samedi 5 mai 1849, à l'audience des criées à Paris, en deux lots :

1° D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Reuilly, 95.

Produit : 4,000 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

2° D'une MAISON et JARDIN, à La Chapelle-St-Denis, près et hors la barrière de La Chapelle, impasse des Couronnes, 4.

Produit : 1,240 fr.
Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Mes PINSON et Billault, avoués. (9216)

Paris — MAISON RUE COPEAU.
Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 26 avril courant,

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Copeau, 32 ancien et 48 nouveau.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest MOREAU, avoué poursuivant la vente, demeurant place des Vosges, 21 ;

2° Au greffe du Tribunal. (9217)

Paris — MAISON A VAUGIRARD.
Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 28 avril 1849,

D'une MAISON et dépendances, sises à Vaugirard (Seine), rue Neuve-Blomet, 35.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 34 ;

2° A Me Duparc, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ;

3° A Me Postansque, notaire à Vaugirard. (9218)

Paris — MAISON A MONTROUGE.
Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication le samedi 28 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Montrouge, rue du Champ-d'Asile, 33, consistant en bâtimens, cour, jardin, le tout clos de murs,

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Me Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3 ;

Et à Me Vincent, avoué présent à la vente, rue St-Fiacre, 20. (9219)

Paris — MAISON RUE TRAVERSIÈRE-ST-ANTOINE.
Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 avril 1849,

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 35.

D'un produit de 2,029 fr. environ.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à Ms BONNEL DE LONGCHAMP, avoué. (9220)

Rouen (Seine-Inf.) — IMMEUBLES.
Etude de Me PENNETIER, avoué à Rouen, rue Ganterie, 64.

LICITATION SÉNÉCHAL.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le mardi 17 avril 1849, à midi,

En huit articles d'adjudication :

1° Une belle PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, située sur les communes de Lalonde et de Saint-Ouen-de-Lalonde ;

Se composant : d'une maison de maître, précédée d'une cour d'honneur, et divisée en cuisine, salle à manger, salon, chambre à coucher, cabinets, salle de bains, buanderie, bûcher, caves, greniers, etc., et de ses dépendances, consistant en un parc, jardin anglais édifié d'un pavillon et jardin potager entouré de murs garnis d'espaliers, parterre, avenues, bosquets, bois de haute futaie, bois taillis et vergers édifiés de bâtimens à usage d'écurie, étable, bûcher et cave;

Le tout d'une contenance d'environ 3 hectares 90 ares ;

Et d'une Ferme contenant environ 13 hectares 5 ares 7 centiares, consistant en bâtimens d'habitation et autres à usage de grange, greniers, écurie, étables, pressoir, cellier, serre, four, masure et herbage plantés d'arbres fruitiers, jardins, terres de labour et bois taillis.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° Une MASURE sise à Lalonde, rue Grenier, contenant environ 63 ares 25 centiares, édifiée d'une maison d'habitation et de bâtimens nécessaires.

Mise à prix : 4,000 fr.

3° Une PROPRIÉTÉ située à Rouen, île Lacroix, à droite de la chaussée, près le pont de pierre, et portant le n° 8, édifiée de trois corps de bâtimens à usage d'habitation, avec une cour au milieu.

Mise à prix : 50,000 fr.

4° Une MAISON avec cour et portion de terrain y attenant, sise à Rouen, île Lacroix, chaussée Brémontier, 7.

Mise à prix : 15,000 fr.

5° Une MAISON avec cour et portion de terrain édifiée de bâtimens accessoires, sise à Rouen, île Lacroix, chaussée Brémontier, 7 bis.

Mise à prix : 11,000 fr.

6° Une GRANDE MAISON avec cour, située à Rouen, île Lacroix, chaussée Brémontier, 5.

Mise à prix : 18,000 fr.

7° Une MAISON avec dépendances et une portion de terrain, sise à Rouen, île Lacroix, chaussée Brémontier, 3. Cette propriété pourrait très facilement être mise à usage d'établissement de bains.

Mise à prix : 28,500 fr.

8° Et un TENEMENT DE BATIMENS à usage de magasins, hangars, remises, écuries, etc., avec portion de terrain, le tout situé à Rouen, île Lacroix, chaussée Brémontier, sur le bord de la Seine.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PENNETIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;

2° A Mes Lesueur et Voinchet, avoués colicitans;

3° A Me d'Eté, notaire à Rouen, place St-Ouen ;

4° Et à Me Tabouelle, agréé au Tribunal de commerce, à Elbeuf. (9183)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — GRANDE MAISON rue Neuve-St-Merry, 41.
A vendre en la chambre des notaires, le 24 avril 1849. Contenance, 765 mètres. Rapport, 23,000 f. Mise à prix, 280,000 fr. — S'adresser à Me LABARBE, notaire, rue de la Monnaie, 19. (9085) 1

Paris — FERME DE GAUVILLE.
Située canton de Verneuil (Eure), à vendre par adjudication en la chambre des notaires, à Paris, le 17 avril 1849, à midi. Elle consiste en maison de maître et de fermier, pâtures, prés, terres labourables, etc., contenant 59 hectares 80 ares 30 centiares. Revenu net, susceptible de grande augmentation, 1,650 fr. Elle a été louée 2,370 fr.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser à Me THIBAULT, avocat à Verneuil, et à Me Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, dépositaire du cahier des charges. (9092)

Paris — FONDS DE Mde DE VINS.
Etude de Me Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente en l'étude et par le ministère de Me Letavernier, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 1,

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand de vins, exploité à Paris, rue des Grès, 7.

L'adjudication aura lieu le samedi 14 avril 1849, heure de midi.

Mise à prix, 500 fr. et même à tout prix.

S'adresser à Mes LETAVERNIER et Morin. (9215)

Versailles (Seine-et-Oise) — MAISON ET PIÈCE DE TERRE
Etude de Me PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente en l'étude de Me Gaucheron, notaire à Bougival, le dimanche 29 avril 1849, à midi, en deux lots qui pourront être réunis.

1er lot. D'une MAISON sise chaussée de Bougival, rue Trumeau, 7, consistant en bâtimens et cour à droite du porche du bâtiment sur la rue.

Mise à prix : 1,000 fr.

2e lot. D'une PIÈCE DE TERRE en labour, sise lieu dit le dessus des près à Bougival, de la contenance de 2 ares 56 centiares.

Et du surplus de la maison rue Trumeau, 7, consistant en bâtimens et cour à gauche du porche sur la rue.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7 ;

2° A Me Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14;

3° A Me Mesnier, avoué à Versailles, place Hoche, 10 ;

4° A Me Gaucheron, notaire à Bougival. (9213) 1

COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE.

ERRATUM A L'ANNONCE DU 12.

3me Série :	au lieu de	6056	lisez	6052.
»	»	7032	»	7320.
»	»	9975	»	9875.
»	»	1416	»	14126.

SOCIÉTÉ DES DOCKS D'ABLON.

AVIS.

Des dissentimens graves se sont manifestés entre les actionnaires de la compagnie des DOCKS D'ABLON.

Deux assemblées générales, réunissant un nombre d'actions représentant un capital à peu près égal, ont pris des décisions entièrement contradictoires, les 22 et 31 mars.

Ces décisions ont été publiées conformément à la loi dans les *journaux judiciaires de Paris et de Corbeil.*

Les délégués des deux assemblées, en présence de leur honorabilité respective bien connue, ont pensé qu'un rapprochement ferait cesser tout conflit.

Des explications franches et loyales ont démontré que, de part et d'autre, il n'y avait point de griefs et que la conduite des deux gérans ne donnait prise à aucun reproche.

Dans ces circonstances, il a été décidé par les soussignés, agissant tant en leur nom comme actionnaires que comme délégués par les assemblées générales des vingt-deux et trente-un mars :

1° Que la plus grande publicité serait donnée par eux à la déclaration qui précède ;

2° Qu'une assemblée générale serait convoquée le plus tôt que faire se pourrait, pour entendre la lecture d'un rapport *du conseil de surveillance* et prendre toutes mesures nécessaires ;

3° Que les scellés apposés sur les papiers et marchandises de la *société* seraient immédiatement levés sans description, et que, jusqu'à la prochaine assemblée, les affaires de la société seraient gérées et administrées par MM. CHOLLET et RONSSE avec l'adjonction, si besoin était, de MM. GODEFROY, MASSIN, PESSONNEAU et TRANCHANT, seuls la signature CHOLLET et RONSSE conjointement.

Fait à Paris, le dix avril mil huit cent quarante-neuf.

MASSIN, CHOLLET, TRANCHANT.
GODEFROY, RONSSE, PESSONNEAU.

LE CONSEILLER DU PEUPLE. Journal par A. DE LAMARTINE. **6 fr.** l'an pour toute la France. Chaq. n° 48 pag. gr. in-8°. 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier. (Affr.) (2069)

Langlois et Leclercq, libr., 81, rue de La Harpe.
D'AGUESSEAU (Histoire de la vie et des ouvrages du chancelier), précédée d'un discours sur le ministère public et suivie d'une notice historique sur HENRI D'AGUESSEAU, père du chancelier, par M. A. BOULLÉE, ancien magistrat, auteur de l'Histoire de France pendant la dernière année de la Restauration, etc., e c., nouvelle édition, 1 vol. in-8° anglais, 3 fr. 50 c.
LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, dernier roi des Français (Etudes biographiques sur), par le même. 1 vol. grand in-8°, 3 fr. 50 c.
ÉTATS-GÉNÉRAUX (Histoire complète des) et autres assemblées représentatives de France, depuis 1302 jusqu'en 1626, par le même. *Ouvrage mentionné honorablement par l'Institut.* 2 vol. in-8° : 15 fr.

BAISSE DE PRIX.
Vins à **32** c. la bout. **90** f. la pièce. **40** c. le lit.
Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.
A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc.
SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,
RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

CHARBON DE BOIS D'YONNE. Première qualité, rendu à domicile à 7 10 c. les deux hect. ou voie. — S'ad. à M. Lemire, à Choisy-le-Roi (Seine). (1983)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des magasins d'entrepôt du Nord et de l'Est sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts aura lieu le jeudi 3 mai prochain, heure de midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins, avec transfert régulier, huit jours avant la réunion, s'il s'agit d'actions nominatives; et s'il s'agit d'actions au porteur, en avoir fait le dépôt huit jours à l'avance aussi au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

MM. les actionnaires de la PROVIDENCE, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, possédant au moins trois actions, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et annuelle est convoquée pour le samedi 28 avril courant, à deux heures précises, au siége de la compagnie, rue Richelieu, 92. (2178)

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances sur la vie humaine, le FRANCE, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu cette année, au siége de ladite compagnie, rue Ménars, 6, le samedi 28 courant, à trois heures précises.

Il leur est rappelé que le droit d'assister à cette assemblée est personnel et ne peut être délégué. (2177)

SOUSCRIPTION
Aux Œuvres choisies publiées par lui-même, avec Commentaires et 24 Méditations nouvelles.

LAMARTINE

SOUSCRIPTION
Aux Œuvres choisies publiées par lui-même, avec Commentaires et 24 Méditations nouvelles.

On souscrit à volonté pour les œuvres entières ou pour les ouvrages séparés, savoir : MÉDITATIONS POÉTIQUES, 2 volumes; — HARMONIES RELIGIEUSES, 2 volumes; — JOCELYN, 2 volumes; — VOYAGE EN ORIENT, 4 volumes; — MORT DE SOCRATE, CHILD-HAROLD et RECUEILLEMENS POÉTIQUES, 2 volumes; — LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE, 2 volumes.

Adresser la lettre de souscription à M. DE LAMARTINE, 82, rue de l'Université.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Office judiciaire du haut commerce, rue Louvois, 2.

D'un acte sous signatures privées, du 4 juin 1848, enregistré et publié, contenant la société formée entre M. Antoine PEDON, négociant, rue Chabannais, 9, et M. Pierre-Eugène PAUTON, ingénieur, rue Hauteville, 34, ci-devant et actuellement rue Lafitte, 52, sous la raison PEDON et Ce, ayant pour objet tous travaux de fumisterie, et le siége social, rue Chabannais, 9,

Il appert :

Art. 8. Que M. Pedon s'était réservé le droit de ne pas continuer la société dans le cas prévu audit article.

Usant du bénéfice dudit article, M. Pedon déclare la société Pedon et Ce dissoute à partir du 1er juin prochain; tous créanciers de la société devront se présenter avant ladite époque, à peine de déchéance.

Pour extrait :

ANSART DAUBIGNY. (282)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le 31 mars 1849, enregistré à Paris le 13 avril présent mois, folio 72, recto, case 5, par Delestang, qui a reçu les droits 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Que la société formée entre les sieurs :

Librement MAYER aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, présentement rue Bleue, 14, et à Neully-sur-Seine, Vieille-Route, 18;

Pierre-François MUTEL, rentier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, Vieille-Route, 18;

Pierre-Frédéric ACHARD, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40, suivant acte passé devant Me Bournet-Verron, notaire à Paris, le 27 juillet 1846, enregistré, sous la raison sociale MAYER aîné et Ce, et dont le siége était fixé à Neuilly sur-Seine, Vieille-Route, 18 ; ayant pour but l'exploitation de la fabrication d'huiles à graisse, épurées par le système inventé par M. Mutel; ladite société modifiée par la substitution du sieur Isaac MAYER, moulinier, demeurant aux Mattelières, commune d'Outre-Furens, près St-Etienne (Loire), aux lieu et place dudit sieur Achard, pour jouir dans la société de tous les priviléges qu'y possédait le sieur Achard; le tout ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Bournet-Verron, notaire à Paris, en date du 20 février 1847, enregistré, a été dissoute à partir du 1er avril présent mois, et que le sieur Librement Mayer a été nommé seul liquidateur de ladite société, et continuera à exploiter ledit établissement pour son propre compte.

Paris, le 5 avril 1849.

Pour extrait conforme :

MAYER aîné,
Liquidateur, ayant pouvoir. (283)

Suivant acte passé devant Me Leclerc, notaire à St-Denis (Seine), soussigné, en minute et en présence de témoins, le 9 avril 1849, enregistré;

M. Adrien-François CAVILLON, marchand-fripier, demeurant à St-Denis, rue de Paris, 75,

Et Mme Adèle-Sébastienne CANAPLE, veuve de M. Jean-Baptiste Drapier, marchande fripière, demeurant à St-Denis, rue Compoise, 65;

Ont déclaré dissoute, à compter du 9 avril 1849, la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation d'une maison de commerce de friperie à St-Denis, pour trois années à partir du 16 janvier 1849, suivant acte sous seings privés, fait double à St-Denis, ledit jour 16 janvier, enregistré le 18 du même mois.

M. Cavillon est seul chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

LECLERC. (284)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 avril 1849, fait triple, et enregistré le lendemain.

A été extrait ce qui suit :

M. Simon BENARD, fabricant de bijoux ;

M. Jean-Baptiste-Michel-Simon JOURNEAUX ;

M. Benjamin-Constant DELATRE, tous deux bijoutiers, demeurant tous trois rue Quincampoix, 19;

Ont formé entre eux une société ayant pour objet le commerce et la fabrication de bijouterie.

Ladite société commencera le 1er mai 1849, et finira le 1er avril 1853 à l'égard de M. Benard, et le 1er avril 1864 à l'égard de MM. Journeaux et Delâtre.

Elle aura lieu sous la raison sociale BENARD, JOURNEAUX et DELATRE.

Son siége est fixé rue Quincampoix, 19.

La société sera administrée en commun par les trois associés ; la signature sociale appartiendra à chacun d'eux et ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

BENARD, DELATRE. (285)

D'un acte sous signature privée en date du 12 avril 1849, enregistré le 13 même mois par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que la société en nom collectif formée à Paris le 10 mars dernier pour la fabrication de l'estampage en bijouterie, aux termes d'un acte de société enregistré le 16 même mois, folio 41, aux droits de 5 fr. 50 c., entre M. Pierre-André-Charles DESJARDINS-LIEUX, estampeur, à Paris, rue des Petits-Champs-St-Martin, n° 11, et M. Pierre-Augustin CHEVALIER, orfèvre à Paris, rue Quincampoix, 54, a été dissoute à partir dudit jour 12 avril.

Aucune opération n'ayant été faite et n'ayant contracté aucune dette, il n'a pas été nommé de liquidateur.

Pour extrait :

CALPIN. (286)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BLÉMONT (Léonard), commiss. de roulage, r. du Figuier-St-Paul, 1; fixe provisoirement à la date du 1er mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 580 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur JOURDAIN aîné (Pierre-Paul), md de vins, à Courbevoie, le 19 avril à 3 heures [N° 577 du gr.];

Du sieur HAUDIQUET (Eloi-Laurent), anc. md de nouveautés, demeurant rue Mouffetard, 108, le 20 avril à 1 heure [N° 575 du gr.];

Du sieur BRIGNOLA (Ange), anc. banquier, boul. Montmartre, 10, le 20 avril à 9 heures [N° 569 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DORÉ (Antoine-Gervais-François), limonadier, boul. du Temple, 84, le 20 avril à 1 heure [N° 483 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POUJOL (Louis), tapissier, rue St-Guillaume, 29, le 19 avril à 3 heures 1/2 [N° 331 du gr.];

Du sieur PELTRET (Pierre), fab. de garnitures de cristaux, rue Chapon, 5, le 19 avril à 10 heures 1/2 [N° 54 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MARTINET (Jacques-Edouard), ancien escompteur, r, Mazarine, 32, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Sergent, rue Pinon, n. 10, et Libaude, rue Saint-Marc, 22, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 542 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 MARS 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour*

Du sieur ENAULT, boulanger, à La Villette, Grande-Rue, 17, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 8745 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ENAULT, boulanger, à La Villette, Grande-Rue, 17, le 18 avril à 1 heure 1/2 [N° 8745 du gr.];

Du sieur REINHARDT (Auguste), tenant hôtel meublé, rue du Bouloi, 15, le 19 avril à 3 heures [N° 8761 du gr.];

Du sieur LAIR (Louis), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 25, le 20 avril à 11 heures [N° 8758 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUVE aîné (Jean-Louis), plâtrier, à Belleville, le 18 avril à 9 heures [N° 8708 du gr.];

Du sieur WIRTZ (Mathieu-Joseph), tailleur, rue St-Denis, 258, le 20 avril à 11 heures [N° 8672 du gr.];

Du sieur SCREPEL, bottier, rue St-Paul, 37, le 20 avril à 1 heure [N° 8664 du gr.]

Du sieur CUVET, teinturier, rue et Ile St-Louis, 65, le 20 avril à 1 heure [N° 8698 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BORDIER (Jules-Charles), jardinier, à Charenton, le 19 avril à 3 heures [N° 8577 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LINGENS (Théodore), tailleur, rue de l'Arbre-Sec, 22, le 19 avril à 3 heures [N° 8149 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAMELIN (Joseph-Pierre), ancien boulanger, à La Villette, sont invités à se rendre, le 18 avril à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7468 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1849, lequel, faute d'avoir obtenu un concordat, déclare le sieur DOUCHET (Pierre-Adolphe), md d'eaux minérales et de denrées coloniales, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 10 et 12, en état de faillite; fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, continue M. Larue dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient le sieur Haussmann, rue St-Honoré, 290, dans la qualité de syndic de l'union [N° 8741 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1849, lequel, faute d'avoir obtenu un concordat, déclare le sieur BLANC (Joseph), fab. de cannes à parapluies, passage des Panoramas, 7, en état de faillite; fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, continue M. Davillier dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, dans la qualité de syndic de l'union [N° 8740 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 14 AVRIL 1849.

NEUF HEURES : Robin, fab. de cartonnage, synd. — Rivière, grainetier, conc. Blève, ornemaniste, id. — Chauffy, épicier, id. — Tiers, nourrisseur, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Perrot, agent d'affaires, synd. — Fatoux, horloger, vérif. — Guieu, plombier, id. — Lescun, menuisier, id. — Bréant, boulanger, conc. — Legrand, md de bois, clôt. — Vacher, md de meubles, id.

ONZE HEURES : Fret et femme, merciers, conc. — Cubain frères, nég. en marchandises, id.

MIDI : Lefebvre, anc. md de rouennerie, clôt. — Boirot, md de bois, id. — Vasselle, fondeur, synd. — Estlimbaum et Ce, fondeurs, id. — Poisvandelle, nég. en toiles, conc.

MIDI 1/2 : Morand, nég. en soieries, id — Morand et Ce, nég. en soieries, id.

UNE HEURE : Rocher-Lemery, md de nouveautés, id.

DEUX HEURES : Steger, tailleur, vérif. — Loyseleur, distillateur, clôt. — Normand et Maillard, anc. épiciers, id. — Normand, anc. épicier, id. — Orgibet, menuisier, id. — Lemoine, anc. md de nouveautés, id. — Vialat et Ce, libraires, id. — Grognet, ent. de bâtimens, id.

DEUX HEURES 1/2 : Chevallier, taillandier, conc. — Lamoureux, constructeur, id. — Dame Debaine, mde de parfumerie, id.

Décès et Inhumations.

Du 11 avril 1849. — M. Desgranges, 47 ans, chemin de ronde de la barrière des Bassins, 6. — Mme Gaillard, 29 ans, rue du Banquet, 46. — Mme Delorme, 80 ans, rue de Courcelles, 38. — M. Caudrelier, rue de la Chaussée-d'Antin, 12. — Mme Vannier, 46 ans, rue Blanche, 65. — Mme Lebail, 51 ans, rue Lepelletier, 22. — M. Picharel, 30 ans, rue du Fg-St-Denis, 11. — Mme Allain, 70 ans, rue du Fg-St Denis, 78. — Mme Poiré, 70 ans, rue Ste-Appoline, 15. — M. Per, 21 ans, rue Nationale, 3. — M. Ensch, 48 ans, place du Vieux-Marché-St-Martin, 9. — M. Adeline, 22 ans, rue Pierre-Levée, 11. — Mme Bazin, 33 ans, place St-Jean, 9. — M. Boulat, 21 ans, rue de Sèvres, 72. — Mme Torrand, 68 ans, rue Grenelle, 198. — M. Marin, 25 ans, rue St-Dominique, 8. — Mme Rouillé, 66 ans, rue St-Benoît, 32. — Mlle Amiot, 20 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 20. — Mme Mistral, 44 ans, rue des Deux-Portes, 4. — M. Ropra, 54 ans, place Dauphine, 9. — Mme Bossu, 37 ans, rue St-Victor, 8.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,